



Mémoire déposé dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi n°2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Décembre 2021

Sommaire

Fondée en 1999, L'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec (ANCQ) est préoccupée par la discrimination et les conditions de vie médiocres vécues par des couples formés le plus souvent d'hommes divorcés unis à une nouvelle conjointe. L'ANCQ soutient ses quelque 2 000 membres par des services d'écoute, d'aide et de référence. Elle prend régulièrement position en leur faveur auprès des décideurs gouvernementaux.

Ce mémoire est adressé à la Commission des institutions ainsi qu'au ministre de la Justice, dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi n° 2 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (PL2). À la lecture du projet de loi, L'ANCQ ne peut réprimer ses vives inquiétudes en regard de la transformation négative du droit de la famille en matière de filiation et de la déliquescence de l'institution familiale à laquelle le PL2 pave la voie. Nous estimons que le PL2 va à contre-courant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le PL2 risque réalistement de stimuler l'acrimonie au sein des séparations au Québec en revoyant les droits des pères naturels, plutôt que de moderniser concrètement le droit de la famille dans une perspective juste et équitable. Nous sommes d'avis qu'une modernisation du droit de la famille en matière de filiation doit s'inscrire dans un esprit de préservation de l'institution familiale. Les droits des ex-conjoints et pères naturels sont ici fortement compromis. Les droits de ces derniers risquent d'être systématiquement prélevés et transmis au nouvel amoureux de la conjointe. À cet égard, nous nous demandons quelle est l'urgence de modifier la Loi pour enlever les droits aux pères naturels.

Ainsi, L'ANCQ saisit cette opportunité pour offrir au gouvernement un éclairage différent sur les mesures à favoriser pour moderniser le droit de la famille en matière de filiation au Québec.

Nos principales recommandations s'articulent autour de trois valeurs fondamentales pour notre association :

- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- Le respect de l'autonomie des conjoints;
- L'équité des mères et des pères au sein d'un litige familial.

Table des matières

Sommaire 2

Présentation de l'ANCQ et de ses enjeux 4

Éléments intéressants du projet de loi..... 5

Éléments du projet de loi qui nécessitent des modifications..... 6

Recommandations..... 7

Présentation de l'ANCQ et de ses enjeux

L'ANCQ a pour mission de favoriser, après un divorce ou une séparation, l'équité quant aux conditions de vie des personnes ayant formé un couple marié ou vivant en union libre, et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant, si enfant il y a. Pour actualiser cette mission dans le contexte d'une « après-rupture » qui n'est pas toujours des plus harmonieux, L'ANCQ s'est fixé un certain nombre d'objectifs à atteindre, dont les cibles d'interventions sont à la fois les personnes directement concernées, les décideurs sur le plan politique, les informateurs sur le plan médiatique et les groupes d'intérêts dans la communauté. Nous jouons aussi un rôle caritatif auprès de nombreux membres de notre association qui dépendent de notre intervention pour manger, se loger ou procéder à des paiements obligatoires dans les moments plus difficiles. À cet effet, nous tenons à rappeler que L'ANCQ ne reçoit aucune subvention gouvernementale de quelque sorte. L'exercice de notre association se réalise entièrement à partir des adhésions et des dons reçus.

Nous partageons les principes énoncés dans la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (S-27/2 — Un monde digne des enfants) et, en particulier, à l'article 24, qui agit à titre de phare pour notre organisme à but non lucratif :

« Nous sommes également conscients qu'il faut examiner l'évolution du rôle des hommes dans la société, en tant que garçons, adolescents et pères, ainsi que les problèmes auxquels se heurtent les garçons qui grandissent dans le monde d'aujourd'hui. Nous continuerons de prôner le principe de la responsabilité partagée des parents pour ce qui est d'éduquer et d'élever les enfants, et mettrons tout en œuvre pour veiller à ce que les pères aient la possibilité de participer à la vie de leurs enfants. »

Les valeurs sur lesquelles nous appuyons notre action et que nous mettons en pratique sont : l'action pondérée, la justice, l'harmonie, l'empathie/compassion, l'humanisme, l'autonomie des ex-conjoints, le meilleur intérêt de l'enfant dans une optique d'accès aux deux parents, l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes ainsi qu'entre les pères et les mères.

Éléments intéressants du projet de loi

Le PL2 vient modifier le Code civil du Québec en matière de filiation. Il vient codifier certains principes reconnus ainsi que certaines règles jurisprudentielles et clarifier et uniformiser certaines mesures. Nous estimons qu'il porte en soi la possibilité de procéder à une réelle réforme du droit de la famille en matière de filiation dans une perspective de modernisation juste et équitable, en ayant comme pilier central l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'il est encore communément accepté que la mère représente le parent le plus investi auprès de l'enfant et de la maisonnée, cette vision traditionnelle de la parentalité ne fait que perpétuer les inégalités reliées au sexe et, en ce qui nous concerne, au modèle familial publiquement « acceptable ».

En lançant une réforme du droit de la famille dans le sillage du PL2, le gouvernement doit s'assurer de mettre de l'avant les valeurs d'égalité qui sont au cœur de la société québécoise. En matière de droit de la famille, le reflet le plus fidèle de cette égalité s'exprime par le respect de l'autonomie des conjoints et le refus de la victimisation de la femme. En ce sens, le PL2 lui offre une belle opportunité.

Car au risque de répéter l'évidence fondamentale de tout cet enjeu : la vraie victime d'une séparation est l'enfant au centre de l'union rompue.

En conséquence, le PL2 pourrait s'inspirer du principe essentiel du maintien de l'institution familiale et s'articuler autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, plaçant ce dernier au centre de la rupture conjugale et familiale en tant que véritable victime d'une séparation, dans une perspective d'accès aux deux parents en des termes d'équité entre les mères et les pères au sein d'un litige familial.

Éléments du projet de loi qui nécessitent des modifications

Là où le bât blesse, c'est que le PL2 vient étendre la présomption de paternité aux conjoints de fait. Cela permettra à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint, et rendra imprescriptibles les actions relatives à la filiation. De manière globale, nous sommes d'avis que cette proposition soulève de grandes préoccupations en ce qui a trait au rôle éventuellement attribué au « nouveau » père ainsi qu'au père naturel. Ainsi, nous jugeons primordial que soit écartée du PL2 l'extension rendue possible de la présomption de paternité aux nouveaux conjoints de fait qui permettrait à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint, et ce, dans une perspective de maintien des droits de l'ex-conjoint père naturel.

Dans cette optique, nous jugeons qu'à l'article 86 du PL2 qui vient modifier l'article 524 du Code civil du Québec, il devrait être maintenu que la disposition qui prévoit que « *La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu* ». Cet aspect nous apparaît fondamental. À cet effet, nous revendiquons que soit écarté son remplacement par « *la personne qui se conduit à son égard comme son parent* », afin qu'il soit assuré que la Loi ne vienne pas reconnaître une prétendue parenté psychologique pour établir une filiation au détriment de l'ex-conjoint père naturel. Cet aspect vient ouvrir la porte à toutes les déstabilisations de l'institution familiale, en termes de filiation parentale.

Dans cette perspective, nous croyons qu'il est impératif que soit maintenue la présomption de paternité en fonction de la possession constante d'état s'établissant par une réunion suffisante de faits indiquant « *les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu* », c'est-à-dire l'ex-conjoint père naturel.

Dans la même lignée, à l'article 87 du PL2 qui vient modifier l'article 525 du Code civil du Québec, nous jugeons qu'il est essentiel que soit retirée la modification « *est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance* », et ce, dans une perspective de maintien des droits de filiation de l'ex-conjoint père naturel. Nous estimons que cette proposition vient effacer le père naturel dans ses droits, et ainsi faire table rase du passé familial de l'enfant et des parents. Les droits du père naturel seront-ils ainsi systématiquement transmis au nouvel amoureux de la mère de l'enfant? Nous nous posons la question légitime : si à chaque changement de conjoint de la mère, l'enfant aura aussi à changer de père?

Nous sommes ici très loin de l'esprit humaniste qui devrait selon nous guider l'ensemble des relations humaines, à plus forte raison lorsque le bonheur d'un enfant est en jeu.

Recommandations

1. Que le PL2 s'inspire du principe fondamental du maintien de l'institution familiale;
2. Que le PL2 s'articule autour de l'intérêt supérieur de l'enfant et place ce dernier au centre de l'union rompue en tant que véritable victime d'une séparation, dans une perspective d'accès aux deux parents;
3. Dans une perspective de recherche d'équité entre les mères et les pères au sein d'un litige familial, que le PL2 s'inspire du respect de l'autonomie des conjoints;
4. Dans une perspective de recherche d'égalité entre les pères et les mères, que le PL2 s'inspire de l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes;
5. Que soient maintenus intégralement les droits des ex-conjoints en tant que pères naturels;
6. À l'article 86 du PL2 qui vient modifier l'article 524 du Code civil du Québec, qu'il soit maintenu que « *La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu* » ; que soit écarté son remplacement par « *la personne qui se conduit à son égard comme son parent* » — pour qu'il soit assuré que la Loi ne reconnaisse pas une prétendue parenté psychologique pour établir une filiation au détriment de l'ex-conjoint père naturel;
7. Que soit maintenue la présomption de paternité en fonction de la possession constante d'état s'établissant par une réunion suffisante de faits indiquant « *les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu* », c'est-à-dire l'ex-conjoint père naturel;
8. À l'article 87 du PL2 qui vient modifier l'article 525 du Code civil du Québec, que soit retirée la modification « *est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance* », dans une perspective de maintien des droits de filiation de l'ex-conjoint père naturel;
9. Que la possession constante d'état puisse s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément, pour que soit maintenue la filiation entre l'enfant et l'ex-conjoint père naturel;
10. Que soit écartée du PL2 l'extension rendue possible de la présomption de paternité aux nouveaux conjoints de fait, permettant à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint — dans une perspective de maintien des droits de l'ex-conjoint père naturel.